

**STATUTS
DE L'ASSOCIATION DE GESTION DU RESTAURANT
INTER ADMINISTRATIF (AGRIA) D'ÉVRY-COURCOURONNES**

Dernière mise à jour par l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2022

PREAMBULE	1
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	1
CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT INTER ADMINISTRATIF.....	2
CHAPITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	3
CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
CHAPITRE V : COMMISSION DE SURVEILLANCE.....	7
CHAPITRE VI : COMPTABILITÉ ET TRÉSORERIE.....	8
CHAPITRE VII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION.....	8
CHAPITRE VIII : CONTESTATIONS.....	9
CHAPITRE IX : RÉGLEMENT INTERIEUR.....	9
CHAPITRE X : CONSULTATION.....	9

PRÉAMBULE

Les statuts du 24 mars 1999 de l'association de gestion du restaurant inter administratif d'Évry-Courcouronnes ont été modifiés les 24 mai et 11 décembre 2002, le 12 mars 2003, le 30 juin 2022.

Les présents statuts ont pour objet d'adapter les statuts existants et de décliner, en tant que de besoin, les modalités de gestion de l'AGRIA et du restaurant inter administratif (RIA) d'Évry-Courcouronnes découlant de la circulaire interministérielle fonction publique DGAFP du 21 décembre 2015 relative à la gestion et au fonctionnement des RIA.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Il est constitué entre les personnes réunissant les conditions déterminées à l'article 5, adhérentes aux présents statuts, une association pour la gestion d'un RIA ayant pour but principal de servir une restauration le midi de chaque jour ouvrable de l'année au profit de ses membres.

À l'exclusion des boissons alcoolisées comprises dans les 3e, 4e et 5e groupes définis au code de la santé publique, le restaurant pourra également mettre à leur disposition des plats ou repas à emporter, des collations, des boissons chaudes ou froides, ou permettre d'organiser dans ses locaux toute manifestation de sympathie, à caractère administratif, social ou associatif à l'occasion de promotions, décorations, départs à la retraite, arbres de Noël, etc.

Les réunions à caractère commercial, politique ou religieux y sont interdites.

ARTICLE 2

Cette association, constituée dans la forme déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901, est dénommée :

Association de Gestion du Restaurant Inter Administratif (AGRIA) d'Évry-Courcouronnes

JB



ARTICLE 3

Le siège social de l'association est fixé à Évry-Courcouronnes, dans les locaux du restaurant inter administratif de la cité administrative. Il peut être transféré en tout autre lieu, par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 4

La durée de l'association est fixée à celle de l'existence du restaurant inter administratif d'Évry-Courcouronnes. Elle peut être dissoute avant l'échéance du terme fixé ou prorogée au-delà par décision de l'assemblée générale ayant pouvoir pour modifier les statuts.

ARTICLE 5

Cette association est chargée de gérer un restaurant ouvert aux personnes relevant des services extérieurs des ministères de l'État, des collectivités territoriales et autres organismes ayant conclu avec l'AGRIA une convention les autorisant à le fréquenter.

Seuls sont admis à adhérer à l'association, les agents actifs ou retraités des administrations ou organismes ayant conventionnés.

Il peut être demandé aux adhérents de verser, au moment de leur admission, un droit d'adhésion fixé à la valeur de la carte. Cette modalité pourra être précisée le cas échéant, par un règlement intérieur.

La formalité d'adhésion est renouvelée tacitement chaque année, au vu de l'actualisation des listes par les administrations ou organismes conventionnés. Les listes actualisées tiennent lieu de « liste des électeurs » appelés à participer aux élections prévues aux articles 18 et 19 ci-après.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DU RESTAURANT INTER ADMINISTRATIF

ARTICLE 6

Le restaurant délivre des repas aux adhérents au plus juste prix, compte tenu de la mise en réserve des sommes nécessaires au renouvellement et à l'entretien du matériel ainsi qu'à la constitution d'un fonds de roulement.

ARTICLE 7

Les ressources de l'association comprennent :

- Les droits d'accès des tiers autorisés définis à l'article 8 fixés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration et, le cas échéant, les cotisations des adhérents définis aux articles 5 et 9,
- Les recettes provenant des repas et prestations servis aux usagers du restaurant,
- Les participations ou subventions éventuelles de l'État, des collectivités territoriales ou autres organismes,
- Toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 8

L'AGRIA regroupe :

1) À titre principal

- Les personnes morales de droit public adhérentes, exerçant tout ou partie de leurs missions dans l'agglomération d'Évry-Courcouronnes et ayant signé avec elle une convention financière les associant à la gestion du restaurant et prévoyant leur participation aux charges et investissements,
- Les personnes physiques adhérentes, relevant des dites personnes morales de droit public.

2) À titre marginal

- Les personnes morales de droit privé adhérentes, implantées dans l'agglomération d'Évry-Courcouronnes relevant du secteur tertiaire et ayant signé une convention financière les associant à la gestion du restaurant et prévoyant leur participation aux charges et investissements,
- Les personnes physiques adhérentes relevant des dites personnes morales de droit privé.

ARTICLE 9

La qualité d'adhérent se perd par :

- Démission, clôture du compte,
- Non-paiement de la cotisation prévue à l'article 5,
- L'effet de la dénonciation par la personne morale de droit public ou privé de rattachement de la convention visée à l'article 5,
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave,
- Radiation d'office des titulaires de comptes inactifs.

ARTICLE 10

Les personnes admises au restaurant aux conditions fixées par le règlement intérieur sont :

- 1) À titre prioritaire, les adhérents exerçant leurs fonctions dans l'agglomération,
- 2) Dans la limite des places disponibles et aux mêmes conditions de prix que celles appliquées aux adhérents visés au 1) ci-avant, les adhérents exerçant habituellement leurs fonctions en dehors de l'agglomération.

ARTICLE 11

Sont admis au restaurant,

- 1) Les conjoints et les descendants à charge des adhérents,
- 2) Les retraités des personnes morales de droit public adhérentes.

Peuvent également être admis dans la limite des places disponibles et aux conditions fixées le cas échéant, par le règlement intérieur :

- 1) Les personnes physiques relevant de personnes morales de droit public ou privé visées à l'article 5 ayant signé avec l'AGRIA, une convention ne les associant pas à la gestion du restaurant et ne prévoyant pas leur participation aux charges et investissements. Il en va de même de leurs conjoints et descendants à charge.
- 2) Pour une période transitoire, les personnes physiques relevant de personnes morales de droit public ou privé visées à l'article 5 ayant dénoncé la convention les associant à la gestion du restaurant. Il en va de même de leurs conjoints et descendants à charge,

Les personnes visées au 1) et 2) doivent acquitter un droit d'entrée qui peut être augmenté par décision du conseil d'administration.

Les usagers invités par les administrations de tutelle ou organismes ayant conventionnés doivent pour leur part acquitter le tarif correspondant au prix de revient des repas qui leur sont servis.

Toutes les personnes énumérées au présent article ont la qualité de tiers autorisés.

CHAPITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 12

Tous les membres à jour de leur adhésion sont convoqués en assemblée générale au moins une fois par an, au plus tard le 13 juillet, par le président de l'association.

ARTICLE 13

L'assemblée générale des adhérents ne peut délibérer que sur les questions portées à l'ordre du jour et précisées dans la convocation.

Toute question écrite adressée par un adhérent, parvenue au siège de l'association 15 jours au moins avant la date de l'assemblée générale, devra être inscrite à l'ordre du jour, dans la rubrique des questions diverses.

La convocation à l'assemblée générale est affichée au RIA au moins 15 jours avant la réunion.

ARTICLE 14

Chaque adhérent présent dispose d'une voix. Il peut en outre être porteur d'un mandat au plus, comportant le droit de vote correspondant.

ARTICLE 15

Les résolutions doivent, pour être valables, réunir la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

ARTICLE 16

Le rapport de la commission de surveillance est présenté à l'assemblée générale annuelle. Les comptes et la gestion du conseil d'administration sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle après avoir été présentés à l'appréciation de la commission de surveillance.

ARTICLE 17

Si besoin est, à la demande d'au moins un quart des adhérents ou du président de la commission de surveillance, le président du conseil d'administration doit convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Toutes les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire doivent réunir les deux tiers des voix des adhérents présents ou représentés.

Seule l'assemblée générale extraordinaire peut statuer sur :

- Une modification des statuts ou du mode de scrutin pour le renouvellement des organes de gestion et de contrôle,
- L'aliénation de biens et immeubles,
- La dissolution de l'association.

La convocation à une assemblée générale extraordinaire est affichée au RIA dans un délai d'un mois avant sa tenue.

Le cas échéant, le règlement intérieur précise les modalités de présentation des propositions de modification statutaire et des amendements pouvant être apportés à ces propositions.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 18

L'AGRIA d'Évry-Courcouronnes est administrée par un conseil d'administration composé de 12 membres à part égale, nommés ou élus, à savoir :

- 1) 6 membres représentant les administrations de tutelle, nommés par celles-ci, réparties selon la plus forte fréquentation au RIA sans pouvoir déroger à la répartition suivante :
 - 2 représentants du Département de l'Essonne,
 - 2 représentants de la Préfecture et du Secrétariat général commun départemental,
 - 2 représentants des services déconcentrés de l'État (autres que la Préfecture et Secrétariat général commun départemental),
- 2) 6 membres élus pour 4 ans par les adhérents selon la répartition de l'article 19.

ARTICLE 19

L'élection des administrateurs représentant les adhérents se fait après appel à candidature. L'élection se déroule à bulletin secret en un seul tour, au suffrage universel sous le contrôle du président de la commission de surveillance et du président du conseil d'administration ou de leurs délégués agissant sous leur responsabilité en assemblée générale.

Le vote est organisé pendant la durée d'ouverture du RIA pendant le repas du midi, de façon à permettre à tous les adhérents d'y prendre part quelles que soient leurs obligations de service.

L'élection et le vote peuvent aussi être organisés de façon électronique permettant à l'ensemble des adhérents de voter à distance via une solution en ligne dédiée et spécialisée. Le vote électronique doit permettre de

garantir la qualité d'adhérent des participants et le secret du vote.

Les opérations de vote sont ouvertes pendant 15 jours.

Le vote électronique se déroule sous le contrôle du président de la commission de surveillance et du président du conseil d'administration ou de leurs délégués agissant sous leur responsabilité en assemblée générale.

Quel que soit le mode de votation, les sièges à pourvoir sont répartis au prorata des rationnaires parmi les administrations associées, à savoir :

- 2 sièges pour le Département de l'Essonne,
- 2 sièges pour la Préfecture et le Secrétariat général commun départemental,
- 2 sièges pour les services déconcentrés de l'État (autre que la Préfecture et Secrétariat général commun départemental).

Sont élus, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Peuvent être élus en même temps et dans les mêmes conditions que les membres titulaires, des membres suppléants en nombre au plus égal à celui des titulaires à élire. Le mandat du suppléant expire à la fin du mandat du titulaire. En cas d'empêchement ou d'absence du titulaire, il siège avec voix délibérative.

Dans les autres cas, il peut participer aux réunions du conseil d'administration, sans voix délibérative. Au fur et à mesure des vacances, les suppléants remplacent dans l'ordre de leur élection les titulaires élus, sur la même liste.

ARTICLE 20

Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'a pas la qualité d'adhérent définie à l'article 5, s'il est employé de l'association ou s'il exerce ou vient à exercer des fonctions au sein d'un autre restaurant administratif ou inter administratif.

En outre, la répartition des sièges pourra être modifiée en assemblée générale extraordinaire pour tenir compte d'une évolution significative de la fréquentation d'une ou plusieurs administrations associées.

La prise de fonction du suppléant d'un représentant devra être demandée par le conseil d'administration lorsqu'un représentant n'aura assisté à aucune séance durant un an.

ARTICLE 21

Si faute de suppléants en nombre suffisant, le conseil se trouve incomplet, il continue néanmoins à délibérer valablement s'il comporte la moitié au moins de ses membres.

S'il est réduit à moins de la moitié de ses membres, les administrateurs restants sont tenus de démissionner. Il est procédé à de nouvelles élections dans les conditions définies au présent article.

Entre deux élections, à l'initiative de la commission de surveillance, des administrations associées concernées ou de tout membre du conseil ayant connaissance de sa vacance définitive, tout siège ainsi signalé :

- Est déclaré vacant par le conseil d'administration qui le pourvoit par son suppléant,
- À défaut de suppléant, peut être coopté pour la durée du mandat restant à courir par le conseil d'administration sur proposition du bureau après appel à candidature selon les modalités prévues à l'article 19.

Cette désignation est présentée pour validation à la première assemblée générale qui suit pour la durée du mandat restant à courir. L'assemblée générale peut y substituer un autre titulaire issu du collège dont la vacance a donné lieu à cooptation.

Les sièges de suppléants vacants sont, sur présentation du titulaire, cooptés par le conseil d'administration.

ARTICLE 22

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an ou chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou sur demande du tiers de ses membres.

Il définit les modalités de fonctionnement du restaurant. Il confie la gestion à un prestataire extérieur en mode marché et contrôle sa gestion.

Il a les pouvoirs les plus étendus sur la gestion du matériel et les affaires du restaurant. Il a notamment les pouvoirs suivants :



- Il établit en tant que de besoin, le règlement intérieur voté par l'assemblée générale,
- Il fixe les tarifs, arrête le budget prévisionnel, et procède à l'information des adhérents sur ces éléments en plusieurs lieux du RIA,
- Il verse à la demande du syndic de la cité administrative, la quote-part afférant à sa participation aux charges communes dans la convention de fonctionnement à laquelle il a adhéré,
- Il représente l'association vis-à-vis des tiers et donne mandat au président pour signer les contrats nécessaires à l'activité de l'association,
- Il valide l'exercice de toutes les actions judiciaires (tant en demande qu'en défense), passe tout compromis ou transaction, autorise tous transferts et aliénations de fonds et valeurs appartenant au RIA (sauf dans le cas où la commission de surveillance estimerait nécessaire de soumettre la question à l'approbation préalable de l'assemblée générale), et en rend compte à l'assemblée générale,
- Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales,
- Il arrête les comptes qui doivent être présentés et soumis au vote de l'assemblée générale,
- Il gère généralement toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts sociaux.

À chaque réunion du conseil d'administration, le trésorier rend compte de la situation financière de l'AGRIA. Il présente le rapport annuel financier à l'assemblée générale. Copie de ce rapport est adressée à l'administration coordinatrice et aux administrations associées à la gestion du RIA après son adoption par l'assemblée générale.

ARTICLE 23

Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres présents. Chaque membre peut en outre être porteur d'un mandat au plus, comportant le droit de vote correspondant. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère valablement s'il comporte au moins le tiers de ses membres présents ou représentés à l'ouverture de la séance. S'il est réduit à moins d'un tiers de ses membres, le conseil est convoqué une seconde fois et délibère valablement.

Les fonctions d'administration sont gratuites. Les membres sortants du conseil d'administration sont rééligibles.

ARTICLE 24

Le conseil élit en son sein le bureau composé :

- D'un président auquel il peut adjoindre un vice-président,
- D'un secrétaire auquel il peut adjoindre un secrétaire-adjoint,
- D'un trésorier auquel il peut adjoindre un trésorier-adjoint.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, et au moins avant chaque conseil d'administration.

Le bureau est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'appliquer le cas échéant, le règlement intérieur du RIA. Ce règlement est porté à la connaissance des usagers par voie d'affiche.

Le bureau convoque le conseil dans tous les cas où son intervention lui paraît nécessaire.

ARTICLE 25

Le président de l'association incarne la personnalité morale de l'association. Il représente de plein droit l'association devant la justice.

Il organise et contrôle l'ensemble des activités de l'association.

A l'exception du pouvoir d'ester en justice, il peut déléguer ses responsabilités au vice-président, qui est tenu de le seconder, ainsi qu'aux autres membres du bureau.

Il présente chaque année le rapport moral de l'association à l'assemblée générale.

ARTICLE 26

Le secrétaire est responsable de la tenue des registres et des archives. Il assure des tâches administratives.

Il rédige les procès-verbaux et les comptes rendus des réunions. Il présente chaque année à l'assemblée générale, le rapport d'activité.

ARTICLE 27

Le trésorier, sous le contrôle du président qui ordonnance les dépenses, est responsable de la tenue de la comptabilité, de la réalisation des opérations financières nécessitées par la gestion courante de l'association ainsi que de la préparation du bilan annuel. Il fait la présentation des comptes de l'association chaque année à l'assemblée générale.

CHAPITRE V : COMMISSION DE SURVEILLANCE

ARTICLE 28

La commission de surveillance est composée de 5 membres :

- Un président qui est, de droit, le responsable de l'administration coordinatrice, soit la Préfecture,
- Un membre désigné par le président du Département de l'Essonne,
- Un membre désigné par le président de l'association pour représenter les autres administrations de tutelle,
- Deux membres élus par les adhérents.

La fonction de membre de la commission de surveillance est incompatible avec celle d'administrateur.

Les deux représentants des adhérents, ainsi que deux suppléants, sont élus pour quatre ans, en même temps et dans les mêmes conditions que les membres du conseil d'administration représentant les usagers.

Les membres suppléants remplacent les membres titulaires selon la procédure prévue pour le remplacement du conseil d'administration.

ARTICLE 29

Cette commission se réunit au moins une fois par an et établit un rapport sur le fonctionnement du RIA. Ce rapport est remis au bureau du conseil d'administration. Il doit être présenté lors de chaque assemblée, accompagné des observations des administrateurs responsables. Un exemplaire en est adressé par le président de la commission au responsable de l'administration coordinatrice.

Les membres de cette commission ont un droit de contrôle sur le fonctionnement du restaurant et sur les inventaires. La commission doit exercer un contrôle suivi sur les prix, la composition des repas servis, l'hygiène et la sécurité des locaux et des installations et faire mention, dans son rapport des constatations qu'elle a été amenée à faire.

La commission doit assurer le contrôle de la comptabilité et vérifier l'exactitude des comptes. Elle désigne à cet effet un commissaire aux comptes qui fera fonction de vérificateur aux comptes. Le rapport sera soumis à l'assemblée générale et joint au rapport annuel du président.

Elle vise le budget établi par le conseil d'administration.

ARTICLE 30

Le président de l'association invite, à chaque réunion du conseil d'administration et aux assemblées générales, ordinaires ou extraordinaires, les membres de la commission de surveillance. Chacun des membres de la commission de surveillance peut, de droit, donner son avis sur toute question débattue par le conseil sans participer au vote.

La commission de surveillance peut demander la réunion du conseil d'administration.

Si les événements le justifient, et en cas de carence du conseil d'administration, elle peut également suspendre l'application de la convention passée avec les administrations pour la gestion du restaurant. Le président de la commission de surveillance doit, le cas échéant, prendre toutes dispositions pour assurer la continuité du service du restaurant.

Dans le cas où l'état de carence se prolonge, la commission de surveillance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale ordinaire dans le délai maximum d'un an à compter de la suspension de la convention.

CHAPITRE VI : COMPTABILITÉ ET TRÉSORERIE

ARTICLE 31

La comptabilité de l'association est tenue par le trésorier, assisté le cas échéant par le trésorier adjoint, et sous son contrôle, par un expert-comptable.

L'association peut déléguer tout ou en partie, la gestion de sa facturation, à des tiers.

Les dépenses sont ordonnancées par le président ou le vice-président. Chaque règlement par chèque doit être signé par le président ou le vice-président ou le trésorier ou le trésorier-adjoint.

Le trésorier ou le trésorier-adjoint alerte le bureau des anomalies constatées et lui présente un rapport financier. La date de la fin d'exercice est fixée au 31 décembre.

Les fonds disponibles sont versés sur un compte courant bancaire ou sur un compte local d'épargne déterminé par le bureau.

ARTICLE 32

Le matériel en service appartenant au restaurant ne peut être aliéné que par décision du conseil d'administration, à l'exception du matériel amorti hors d'usage dont l'aliénation est autorisée par le bureau.

Le matériel fourni à l'origine ou acquis par la suite sur crédits d'État est inaliénable, sauf en cas d'usure nécessitant son remplacement.

La non observation du présent article entraîne la responsabilité pécuniaire des membres du conseil d'administration en exercice.

ARTICLE 33

Il est tenu, sous la responsabilité du bureau, un inventaire des investissements et du petit matériel nécessaire à l'exploitation et à la gestion du RIA. Ils sont comptabilisés en suivant les prescriptions légales.

L'inventaire des investissements inscrits à l'actif est communiqué à la commission de surveillance et joint en annexe du rapport annuel d'activité présenté à l'assemblée générale.

CHAPITRE VII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

ARTICLE 34

En cas de cessation d'activité du restaurant, la dissolution de l'association sera prononcée par une assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet et composée d'au moins la moitié des adhérents de l'association.

Dans le cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée trois semaines plus tard, la dissolution étant alors prononcée à la majorité des membres présents ou représentés.

Lors de cette réunion, l'assemblée générale extraordinaire aura à déterminer l'emploi des sommes qui resteraient disponibles.

À cet effet, l'assemblée générale extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs qui auront pouvoir de continuer provisoirement l'exploitation, de terminer les affaires en cours, de procéder à la liquidation et à la cession de l'actif mobilier et immobilier appartenant en propre à l'association, d'acquitter le passif et de payer les frais de liquidation.

Après l'apurement des comptes, les actifs disponibles seront attribués par décision de l'assemblée générale extraordinaire et dans les conditions qu'elle fixera, à l'association qui lui succédera ou, à défaut, à une œuvre sociale. Le matériel est cédé au service du Domaine.

CHAPITRE VIII : CONTESTATIONS

ARTICLE 35

Les actions judiciaires ne peuvent être dirigées contre les représentants du RIA, ou l'un d'eux, qu'au nom de la masse des adhérents et en vertu d'une autorisation de l'assemblée générale.

Le sociétaire qui veut provoquer une action de cette nature doit en communiquer l'objet précis par lettre recommandée adressée au conseil d'administration. Le conseil est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de l'assemblée qui est convoquée dans un délai de quinze jours.

Si la proposition est rejetée par l'assemblée, aucun adhérent ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier. Si elle est approuvée, l'assemblée générale désigne pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires qui agissent au nom de la masse des adhérents.

Toute autre action judiciaire, quel qu'en soit l'objet, intentée par un adhérent contre le RIA ou un autre adhérent, ou par le RIA contre un adhérent, sera soumise à la décision d'arbitre.

Le demandeur doit signifier au défendeur l'objet de sa demande et le nom de son arbitre par acte extrajudiciaire. Dans la quinzaine qui suit cette signification, le défendeur doit signifier au demandeur, dans la même forme, le nom de son arbitre.

Si, dans les quinze jours qui suivent cette seconde signification, les arbitres ou l'un d'eux n'ont pas accepté, celui ou ceux qui n'ont pas accepté seront remplacés à la demande de la partie la plus diligente.

Les arbitres procéderont conformément aux dispositions du code de procédure civile. S'ils sont partagés, ils devront nommer un tiers qui se prononcera sur les points qui n'auraient pu être jugés.

CHAPITRE IX : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 36

Un règlement intérieur pourra être élaboré par le conseil d'administration et soumis au vote de l'assemblée générale ordinaire afin de préciser les modalités d'application de certains articles des statuts. Ce règlement intérieur pourra être modifié selon la même procédure.

CHAPITRE X : CONSULTATION

ARTICLE 37

Les dispositions antérieures contraires à ces statuts sont abrogées.

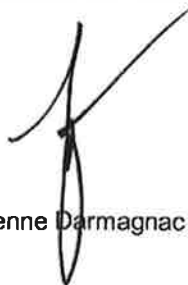
ARTICLE 38

Les présents statuts seront consultables au siège social, sans déplacement de pièces.

Évry-Courcouronnes, le 30 juin 2022

**Association de gestion
du restaurant inter administratif
(AGRIA)
Boulevard de France
91012 Évry-Courcouronnes**

Le Président de l'AGRIA



Etienne Darmagnac

Le Trésorier de l'AGRIA



Jean Boidé